

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1394

présenté par  
M. Dhuicq et M. Guaino

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:**

Dès la première attaque de loup constatée sur un troupeau, les représentants de l'État dans le département délivrent à l'éleveur concerné une autorisation de tir du loup valable pour l'année en cours.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La propagation du loup sur notre territoire constitue une véritable menace pour l'élevage, en particulier pour l'élevage ovin. Les éleveurs, poussés à bout, ne savent plus comment défendre leurs troupeaux. En effet, le loup, animal particulièrement intelligent, est capable de déjouer les modes de protection mis en place par les bergers. Afin de donner aux éleveurs les moyens de se défendre face à ce super-prédateur, cet amendement vise à autoriser les préfets à délivrer aux éleveurs victimes d'attaques de loup, une autorisation de tir valable pour l'année en cours.